



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-035/SMTI
du 12 septembre 2023.



DELIBERATION

approuvant la prise en charge des frais de mission de Monsieur Patrick LEVENCHAUD, chargé de procéder à l'homologation des prototypes de la nouvelle flotte d'autocars du SMTI dans les ateliers de l'usine HIGHER à Suzhou, en Chine.

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°66/CP du 17 novembre 2008, relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction,

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2022-036/SMTI du 30 décembre 2022 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-030/SMTI du 16 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la convention n°2023-DRHFPNC-52571 du 18 août 2023 relative à la mise à disposition de M. Patrick LEVENCHAUD, ingénieur 2^{ème} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-035/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve la décision de prendre en charge les frais de missions de Monsieur Patrick LEVENCHAUD (ingénieur 2^{ème} grade des personnels techniques de la Nouvelle Calédonie, affecté à la DITTT) afin de procéder à l'homologation des prototypes de la nouvelle flotte d'autocars du SMTI dans les ateliers de l'usine HIGHER à Suzhou, en Chine.

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 12 septembre 2023.

Un membre,


Tiemy GOWECOE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 18/09/23,

et rendue exécutoire le 26/09/23

M. Le Directeur




L. LOMBARD



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0